

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES ÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société commerciale; modifications successives; loi du 17 juillet 1856; prétendus défauts de motifs. — Compagnie de transports par eau; abordage; action en dommages et intérêts; compétence commerciale. — Mines; exploitation; travaux intérieurs; indemnité au double. — Bois; location de chasse; animaux sauvages; dégâts; responsabilité du locataire. — Renonciation à succession; donation; cumul de la quotité disponible et de la réserve. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Étranger; délai d'appel; loi du 13 décembre 1848 applicable aux étrangers. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Incendie du Casino; demande en paiement d'indemnité; demande en garantie; la Compagnie du gaz portatif. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.) : Bureau de renseignements la *Securitas*; demande en 40,000 francs de dommages-intérêts par un commerçant, à l'occasion de renseignements donnés sur son compte.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat sur une femme par son mari. — *Cour d'assises de la Moselle* : Vol; tentative de vol.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 29 décembre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — MODIFICATIONS SUCCESSIVES. — LOI DU 17 JUILLET 1856. — PRÉTENDUS DÉFAUTS DE MOTIFS.

I. L'actionnaire d'une société qui avait attaqué devant la Cour impériale trois délibérations de l'assemblée générale comme entachées de nullité pour défaut de signature du président et du secrétaire, n'est pas fondé à se plaindre devant la Cour de cassation, d'un défaut de motifs sur le rejet de ce chef de conclusions, lorsqu'on lit dans l'arrêt attaqué que les deux premières délibérations n'étaient, la première, qu'une ouverture de délibération, la seconde, une simple continuation à une séance ultérieure, et que la troisième qui, seule, constituait la délibération définitive, était régulière et prise à l'unanimité des actionnaires présents, au nombre desquels était le demandeur en cassation. Ce motif, qui embrasse les trois délibérations qui, en réalité, n'en formaient qu'une seule, suffit pour l'accomplissement du vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

II. Une société qui, avant la loi du 17 juillet 1856, avait été constituée et divisée en actions de 250 francs, a pu, malgré une délibération prise postérieurement à cette loi, et qui avait élevé les actions de cette même société à 500 francs, conformément au régime de ladite loi, être ramenée par une délibération subséquente à la constitution primitive quant à la valeur des actions, et les réduire à 250 francs, s'il est constaté par les juges du fait que la délibération qui avait porté les actions à 500 francs n'était qu'un simple projet qui n'avait pas reçu d'exécution, et que la délibération réductive avait été légalement prise, la loi de 1856 ne pouvant avoir d'effet rétroactif.

III. Le motif pris de ce que la délibération qui avait élevé les actions à 500 francs n'était qu'un simple projet, est une réponse suffisante à l'assertion qui tendait à soutenir que des pièces probantes établissaient le contraire devant la Cour impériale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nchet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général..., plaident M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Barville.

COMPAGNIE DE TRANSPORTS PAR EAU. — ABORDAGE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Les Tribunaux de commerce ne sont-ils pas compétents, aux termes de l'article 631 du Code de commerce, pour statuer sur une demande en paiement d'avaries causées par un abordage entre deux bateaux, lorsqu'il est constaté que le fait d'abordage s'est produit entre commerçants et dans le cours d'une opération commerciale, et alors même que le fait qui donne lieu à l'action résulterait d'un délit ou quasi-délit ?

La Cour impériale de Lyon, par arrêt du 5 juin 1862, a résolu négativement cette question, qui est controversée entre plusieurs Cours impériales. Elle n'est pas neuve pour la Cour de cassation. Elle a donné lieu déjà à un arrêt d'admission le 14 juillet 1852, en sens contraire à l'arrêt de la Cour de Lyon présentement attaqué; mais cet arrêt n'a été suivi d'aucune décision de la chambre civile, à défaut d'introduction d'instance devant elle par la partie qui l'avait obtenu. Les raisons qui ont déterminé l'admission de 1852 militent aujourd'hui pour que le pourvoi formé par la Compagnie des transports par eau dite des Grappins, contre l'arrêt sus-daté de la Cour de Lyon soit accueilli avec la même faveur que celui qui fut admis en 1852.

En conséquence, la chambre des requêtes a renvoyé le pourvoi de la compagnie des Grappins à une discussion contradictoire devant la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et conformément aux conclusions du même avocat-général; plaident, M^{rs} Rendu.

MINES. — EXPLOITATION. — TRAVAUX INTÉRIEURS. — INDEMNITÉ AU DOUBLE.

Un arrêt qui a alloué la double indemnité qu'établissent spécialement les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 pour la réparation de tous les dommages causés à la surface, sans distinguer entre ceux qui ont pour cause l'occupation même nécessaire par les besoins des travaux exécutés, et ceux qui résultent des travaux intérieurs exécutés pour l'exploitation souterraine d'une mine, ne renferme-t-il pas une contravention formelle aux dispositions des articles cités, et en même temps ne viole-t-il pas l'article 1382 du Code Napoléon ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, du pourvoi du sieur Benoit d'Azy, ès-noms et qualités qu'il agit, contre

un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 16 janvier 1861. M. le conseiller Pecourt, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Rendu.

NOTA. La chambre civile s'est déjà prononcée dans le même sens par son arrêt du 23 juillet 1862.

Admission, sur une question identique, du pourvoi du sieur Lardy, ès-noms, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, rendu le 18 décembre 1860, en faveur du sieur Firminac. M. Nchet, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Clément.

BOIS. — LOCATION DE CHASSE. — ANIMAUX SAUVAGES. — DÉGÂTS. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE.

Le locataire d'une chasse dans un bois, qui, d'après les constatations du juge du fait, a négligé de faire tout ce qui lui était possible pour détruire le gibier sauvage retiré dans ce bois, et ce en contravention même aux clauses de son bail, est responsable des dégâts commis par ces animaux dans les propriétés voisines. Le Tribunal qui a prononcé cette responsabilité, en se fondant sur un tel motif, a justement appliqué l'article 1383 du Code Napoléon. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes des 19 juillet 1859 et 24 juillet 1860.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet des trois pourvois formés par le duc de Laroche-foucault contre trois jugements du Tribunal civil de Blois du 5 juin 1862, rendus au profit des sieurs Chesnay, Audibert et Michon). M^{rs} de Saint-Malo, avocat du demandeur.

RENONCIATION A SUCCESSION. — DONATION. — CUMUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET DE LA RÉSERVE.

L'enfant donataire qui renonce à la succession du donateur, peut-il retenir sur les biens donnés la quotité disponible et sa réserve cumulées ?

La Cour impériale de Douai, par arrêt du 4 juin 1861, a refusé à l'enfant donataire en anacement d'hoirie qui renonce à la succession de son père donateur pour s'en tenir à la donation qui lui a été faite, le droit de conserver les biens qu'il détient, jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de sa réserve. La jurisprudence est contraire à cette solution (arrêts de la Cour de cassation des 25 juillet 1859 et 23 juillet 1856).

Admission dans le sens de cette jurisprudence du pourvoi des époux Letaille, au rapport de M. le conseiller d'Ubeix et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (M^{rs} Rendu, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. de Bastard, doyen.

Audience du 13 décembre.

ÉTRANGER. — DÉLAI D'APPEL. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848 APPLICABLE AUX ÉTRANGERS.

I. Le délai d'ajournement fixé par l'article 73 du Code de procédure civile au profit de ceux demeurant hors de l'Europe, et étendu par l'article 435 du même Code à l'appel, est applicable au membre d'une société de commerce qui a son siège hors de l'Europe (dans l'espèce à Rio-Janeiro), lorsque le jugement de condamnation rendu contre la société a été signifié par une seule copie à cette société et au membre de cette société trouvé en France (dans l'espèce à Paris).

En conséquence est recevable l'appel interjeté par cette société et par le membre de cette société plus de trois mois après la signification du jugement et pendant la période de temps fixée par l'article 73 du Code de procédure civile.

II. La loi du 13 décembre 1848 est applicable aux étrangers, bien que celle loi garde le silence sur les étrangers, en conséquence la durée de la contrainte par corps fixée par la loi d'avril 1832 à trois ans contre les étrangers pour une dette de 2,000 fr., doit être réduite à quinze mois d'après la loi du 13 décembre 1848.

M. Richard Wittig, membre de la maison Emile Wittig et C^e, de Rio-Janeiro, avait souscrit au nom de cette maison deux lettres de change d'ensemble 2,000 fr. à M. Cassard, pour honoraires des soins qu'il avait donnés à des arrangements faits entre la maison Emile Wittig et C^e et divers créanciers de cette maison.

M. Cassard avait passé ces lettres de change à M. Courvoisier et C^e, qui avaient fait arrêter provisoirement M. Richard Wittig, dont l'emprisonnement était devenu définitif par un jugement de condamnation obtenu contre lui et contre la maison Emile Wittig, le 22 octobre 1861.

Ce jugement par défaut avait été signifié par une seule copie à la maison Emile Wittig et C^e et à Richard Wittig, en la personne de ce dernier, le 26 octobre 1861, et ce n'était que le 6 octobre 1862 que la maison Emile Wittig et C^e et Richard Wittig en avaient interjeté appel.

M^{rs} Guiard, pour la maison Wittig et C^e et Richard Wittig, répondant à l'avance à la fin de non-recevoir contre l'appel tirée de l'article 74 du Code de procédure civile, soutenaient que la maison Wittig et C^e et le sieur Richard Wittig ayant été simultanément assignés en condamnation des lettres de change dont il s'agissait, ce dernier devait profiter des délais d'appel acquis par l'article 73 du même Code à la maison de commerce dont il était membre.

Au fond, il prétendait que Courvoisier et C^e n'étaient que les prête-noms de Cassard, gendre de Courvoisier, et que la créance de celui-ci n'était pas légitime, ou tout au moins exagérée, eu égard aux honoraires qui pouvaient lui être dus.

Enfin il soutenait avec la jurisprudence de la Cour impériale de Paris que la loi du 13 décembre 1848 était applicable aux étrangers; qu'en conséquence la durée de la contrainte par corps fixée par les premiers juges à trois ans, d'après la loi d'avril 1832, devait être réduite, d'après celle du 13 décembre 1848, à quinze mois, et que l'emprisonnement de Richard Wittig ayant duré quinze mois et plus, celui-ci devait être mis en liberté.

M^{rs} Fauvel, pour Courvoisier et C^e, plaident, au contraire, l'application à Richard Wittig de l'article 74 du Code de procédure civile, d'après lequel, lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de France, sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, ce qui s'appliquait au délai d'appel, d'après l'article 445 du même Code; peu importait que la maison de commerce dont Richard Wittig était membre eût été assignée en même temps que lui, il suffisait qu'il fût en France pour qu'il fût

privé du délai accordé à sa maison par l'article 73; il était d'ailleurs à remarquer que l'article 445 n'admettait pas le bénéfice de l'étranger trouvé en France.

Sur la légitimité de la créance de Cassard, il représentait plusieurs traités d'arrangement ou de remises partielles de dettes, faits par l'entremise de celui-ci avec plusieurs créanciers de la maison Wittig et C^e, et une lettre adressée par Richard Wittig lui-même, par laquelle celui-ci le remerciait des bons soins par lui donnés à sa maison, et le pria d'accepter les deux lettres de change dont il s'agissait en reconnaissance de ces soins.

Sur l'application de la loi de 1848 aux étrangers, il soutenait, avec tout le respect qu'il devait aux arrêts de la Cour, que cette loi ne pouvait être ni légalement ni équitablement appliquée aux étrangers; légalement, parce qu'elle était complètement muette sur les étrangers, qu'elle laissait, par conséquent, sous le régime de la loi d'avril 1832; équitablement, parce qu'il ne comprenait pas comment une loi française pût compromettre les intérêts des nationaux au profit des étrangers.

Cependant la Cour, sur les conclusions conformes de M. Sallé, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel faite d'avoir été interjeté par Richard Wittig dans les délais :

« Considérant que la maison Emile Wittig et C^e, au paiement de deux lettres de change, étant domiciliée à Rio-Janeiro, et condamnée par le jugement, avant pour en interjeter appel le délai fixé par l'article 73 du Code de procédure civile;

« Que la signification faite le 26 octobre à ladite maison Emile Wittig et C^e, en la personne de Richard Wittig, l'un de ses membres, par une seule copie, n'a pu priver celui-ci du délai de distance prescrite par l'article 73, et lui faire encourir la déchéance de l'article 74;

« Qu'ainsi Richard Wittig a interjeté appel dans les délais légaux;

« Au fond :

« Sur la question de savoir si Courvoisier et C^e sont porteurs sérieux;

« Considérant qu'ils sont régulièrement investis de la propriété des lettres de change, et qu'il résulte des pièces produites devant la Cour que la créance a une cause légitime;

« Au chef de la contrainte par corps :

« Considérant que, par suite des dispositions combinées de la loi de 1832 et du décret de 1848, le délai de la contrainte par corps ne peut s'étendre au-delà de quinze mois pour une dette de 2,000 francs;

« Que le décret de 1848 ne distingue pas entre les régnicols et les étrangers, et qu'ainsi Richard Wittig, retenu depuis plus de quinze mois en prison, est autorisé à en invoquer l'application dans la cause;

« En ce qui touche les dommages-intérêts, etc.;

« Considérant qu'ils ne sont pas justifiés, etc.;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, dont les intimés sont déboutés, confirme au fond la sentence des premiers juges, et néanmoins, par les motifs susénoncés, ordonne la mise en liberté immédiate de Richard Wittig, s'il n'est détenu pour autre cause; le déboute de sa demande en dommages-intérêts; ordonne la restitution de l'amende; condamne les appelants aux dépens d'appel, sauf l'enregistrement et la signification de l'arrêt, qui seront supportés par les intimés. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Bedel.

INCENDIE DU CASINO. — DEMANDE EN PAIEMENT D'INDENNITÉ. — DEMANDE EN GARANTIE. — LA COMPAGNIE DU GAZ PORTATIF.

Les conventions particulières passées entre deux compagnies ne peuvent faire obstacle à l'exercice de l'action directe d'un tiers contre celle qui a chargé une autre du soin d'une partie de son exploitation, et les dommages-intérêts peuvent être directement demandés contre les deux compagnies.

On se souvient encore de la terrible explosion de gaz qui eut lieu le mardi 31 décembre 1861, à quatre heures du soir, dans l'établissement public connu sous le nom de Casino de la rue Cadet. Entre autres détails que nous donnons sur les conséquences et les causes de cet accident dans notre numéro du 2 janvier 1862, nous mentionnons la gravité des blessures reçues à la tête par un sieur Desmazes, employé à la Banque de France, que l'on fut obligé de transporter à l'hôpital Lariboisière. Depuis, le sieur Desmazes est mort des suites de ses blessures. Sa femme, restée veuve avec une petite fille âgée de quatre ans, introduisit une instance à la fois contre la compagnie du gaz et contre le directeur du Casino, M. Pellagot.

M^{rs} Gresson, avocat, soutint en son nom devant le Tribunal qu'il résultait de l'enquête à laquelle s'était livré le commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, que l'imprudence du sieur Bastin, employé de la compagnie du Gaz, avait seule été cause du fatal événement qui avait coûté la vie au sieur Desmazes; qu'en effet Bastin, attaché spécialement par la compagnie à l'entretien des appareils du Casino, s'était servi d'une lumière pour exécuter des travaux qui ne devaient être faits que durant le jour. La femme Desmazes s'appuyait, en outre, sur le démentement dans lequel elle se trouvait par suite de ce malheur imprévu, demandait à titre d'indemnité une provision de 10,000 francs, et une rente annuelle et viagère de 2,000 francs pour elle et sa fille.

M^{rs} Forest, avocat de M. Pellagot, répondait que son client devait être mis entièrement hors de cause; qu'en effet il avait été la première victime de l'accident, et que toutes les conséquences en devaient être rejetées sur la compagnie du Gaz, seule responsable des actes de ses employés. Que ces faits résultaient de la manière la plus évidente du rapport de M. Deligny, Maréchal et Peyre, en date du 11 mars 1862, et qu'en ce qui le concernait du moins, la veuve Desmazes devait être déboutée de sa demande.

M^{rs} Busson, au nom de la compagnie du Gaz, prétendait que si la loi a rendu certaines personnes responsables du fait d'autres personnes qui sont en quelque sorte placées sous leur surveillance, elle n'a entendu les frapper de cette pénalité que dans le cas où il y aurait faute de l'auteur du fait; que, dans l'espèce, rien ne démontrerait qu'il y eût eu imprudence de la part de Bastin, et que l'imprudence ne pouvait pas se présumer; qu'en conséquence la demande de la dame Desmazes devait être repoussée.

Dans ces circonstances, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Bondurand, le Tribunal a rendu, à la date du 19 juillet 1862, le jugement suivant :

« Attendu que le 31 décembre 1861, passant sur la voie publique, Desmazes a été atteint de blessures auxquelles il a succombé trois jours après;

« Qu'elles avaient été causées par une explosion de gaz portatif, partie de l'intérieur de l'établissement dit Casino;

« Que pour obtenir la réparation du préjudice éprouvé par elle et par sa fille mineure, la veuve Desmazes s'adressa à bon droit à la société du gaz portatif, dont Hugon est le directeur, et à la société du Casino, en la personne de son gérant Pellagot;

« Attendu, en effet, quant à la première de ces compagnies, que l'accident est venu de son gaz et de ses appareils fournis et posés par elle, et de l'entretien desquels elle s'était chargée;

« Qu'elle avait même préposé à ce service et à demeure, dans le Casino, un ouvrier spécial;

« Que si, comme le donnent à croire des présomptions graves, précises et concordantes, en croisant au moment de la catastrophe, et confirmées par les débats, le sinistre a été déterminé par un fait quelconque de l'ouvrier Bastin, la société du gaz est engagée, aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, portant qu'un est tenu de réparer le dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre, et que les maîtres et commettants sont passibles du préjudice apporté par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Attendu que si ce n'est une imprudence ou fausse manœuvre de la part de Bastin, l'imprudence ou négligence a nécessairement été occasionnée par une détérioration lente ou brusque des appareils, et dans ce cas la Compagnie du Gaz est en faute et a été imprudente ou négligente pour n'avoir pas prévenu cette détérioration et ses suites, soit par un agencement meilleur, soit par une surveillance plus minutieuse;

« Qu'elle se trouve par là sous l'application des articles 1382 et 1383 relatifs à la faute, à l'imprudence, à la négligence, et de l'article 1384, d'après lequel on est responsable du dommage que l'on cause par le fait des choses qu'on a sous sa garde;

« Attendu, quant à la société du Casino, qu'en introduisant dans son établissement les appareils en question, elle en assumait la garde, avec l'obligation de les surveiller tous du moment où elle les recevait comme depuis, et relativement aux tiers;

« Que vis-à-vis ceux-ci elle ne saurait être déchargée à raison de ce que par des conventions particulières, entre elle et la Compagnie du gaz portatif, elle aurait délégué à celle-ci l'entretien du système de son éclairage; qu'elle aurait dû donc répondre et de sa négligence et du dommage causé par le fait des choses qu'elle avait sous sa garde conformément aux articles 1383 et 1384;

« Attendu que pour les deux sociétés la nature même du système exploité par l'une, adopté par l'autre dans un intérêt industriel et dans les vastes proportions, commandait à cause de ses chances périlleuses d'autant plus de vigilance;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour régler la réparation due à la veuve Desmazes et à sa fille;

« Quelle est fondée à réclamer la solidarité contre les deux sociétés défenderesses, s'agissant d'un seul et même fait constituant un quasi délit;

« Attendu que le recours en garantie de la société du Casino contre celle du gaz se justifie par les conventions particulières surrelatées intervenues entre elles;

« Qu'à la barre elle a conclu à l'exécution provisoire du jugement tant pour la provision qu'à raison de l'indemnité qui va être allouée en argent et qui est alimentaire, cette exécution provisoire peut, sans inconvénient et à tout événement, être ordonnée sans caution pour partie de la somme;

« Par ces motifs,

« Condamne solidairement la Compagnie du gaz portatif, en la personne de Hugon, son directeur, et celle du Casino, en la personne de Pellagot, gérant, à payer à titre de dommages-intérêts, savoir :

« 1^o A la veuve Desmazes, en son propre nom, 1,800 fr. de rente viagère;

« 2^o A la mineure Desmazes, représentée par sa mère tutrice, 600 fr. de rente aussi viagère, le tout avec jouissance à partir du 3 janvier 1862, et payable d'avance et par trimestre;

« Dit qu'en cas de précédes de la mère, sa rente sera réversible à concurrence de 600 fr. sur la tête de sa fille;

« Dit que faute par les dites sociétés d'avoir dans le mois de ce jour fait accepter par la veuve Desmazes, en sa double qualité, les sûretés pour le service des rentes viagères en question, elles seront assurées au moyen de rentes 3 pour 100 sur l'Etat français à inscrire conformément à ce qui vient d'être réglé;

« Condamne lesdites deux sociétés à payer à la veuve Desmazes personnellement, à titre de provision, 5,000 fr., avec exécution provisoire pour 2,000 fr. sans caution;

« Condamne les défendeurs ès-noms aux dépens envers la demanderesse;

« Condamne la Société du gaz portatif à garantir celle du Casino des condamnations contre elle prononcées, et aux dépens envers ladite société du Casino. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 17 décembre.

BUREAU DE RENSEIGNEMENTS la Securitas. — DEMANDE EN 40,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR UN COMMERCANT, A L'OCCASION DE RENSEIGNEMENTS DONNÉS SUR SON COMPTE.

Si les renseignements donnés entre commerçants sur la solvabilité d'une maison de commerce sont essentiellement confidentiels et ne peuvent donner lieu, lorsqu'ils ont été fournis de bonne foi, à une action en dommages-intérêts, il ne saurait en être de même des renseignements fournis par des individus qui se chargent à prix d'argent de renseigner sur la solvabilité des négociants, ils agissent à leurs risques et périls, et peuvent être responsables vis-à-vis d'un négociant dont ils ont injustement déprécié le crédit.

M. Michel fils, négociant, a formé contre le bureau de renseignements *Securitas* une demande en 40,000 fr. de dommages-intérêts dans les circonstances suivantes, qui ont été exposées au Tribunal par M^{rs} Ernest Picard, son avocat :

M. Michel dirige au Mans une importante maison de confection de vêtements, il a succédé à son père, qui pendant trente ans a été à la tête de cette maison, l'un et l'autre ont une réputation commerciale intacte, et jamais leur crédit n'a été un instant ébranlé; ainsi, grand fut l'étonnement de M. Michel lorsqu'en 1861 il reçut de plusieurs correspondants de Paris et de Sedan des lettres par lesquelles on refusait de lui livrer des marchandises qu'il demandait; il s'informa de la cause de ces refus si nouveaux pour lui, et il lui fut répondu qu'ils étaient motivés sur les mauvais renseignements recueillis sur le compte de sa maison. En continuant ses recherches sur l'origine de ces renseignements, M. Michel apprit qu'ils émanaient d'une agence de renseignements com-

merciaux dirigés à Paris par MM. Coyasse et C^e, et connu sous le nom de Securitas. Cette agence avait envoyé un bulletin des plus défavorables sur son compte, en conseillant de s'abstenir de toute affaire avec lui, et ce bulletin avait été distribué non seulement à ceux des abonnés de l'agence qui en avaient fait la demande, mais encore à d'autres négociants. M. Michel a acquis la preuve irrécusable de ces faits, car deux négociants de Sedan lui ont communiqué le bulletin que l'agence leur avait envoyé. Il a dû former sur-le-champ contre MM. Coyasse et C^e une demande en dommages-intérêts et demander le dépôt au greffe des deux lettres qui lui ont été adressées du Mans, et où ils ont puisé ces faux renseignements, se réservant d'en poursuivre plus tard les auteurs.

Le principe de la responsabilité des directeurs de l'agence Securitas est incontestable; ils soutiendraient en vain qu'il n'y a pas publicité dans le fait de donner des renseignements confidentiels à qui les demande et les paye; la publicité pourrait très bien être trouvée ici avec tous ses caractères; mais la question n'a pas même besoin d'être examinée: elle ne serait utile à résoudre que si l'action avait été portée en police correctionnelle et si l'on s'agissait de caractériser le délit; il en serait de même de la bonne foi si, par hasard, on essayait de l'opposer. L'action a été portée devant le Tribunal civil, c'est une demande en responsabilité civile qui a été formée, et pour qu'elle soit fondée, il y a deux choses seulement à prouver: d'une part, la faute, c'est-à-dire l'imprudence des défendeurs; d'autre part, le préjudice éprouvé. La faute, elle est incontestable; l'agence a agi au moins avec une grande légèreté. Sur quoi étaient basés les renseignements défavorables qu'elle produisait? Uniquement sur deux bulletins qu'elle s'était fait envoyer du Mans; l'un est signé d'un banquier de cette ville et contient une erreur matérielle tellement grossière, que cela aurait dû suffire pour lui retirer toute confiance; il signale, en effet, cette maison qui, depuis qu'elle est fondée, n'a pas eu un seul protêt, comme ayant suspendu deux fois ses paiements. L'autre bulletin est encore d'un autre banquier du Mans; mais il suffira de dire, pour indiquer la confiance qu'il mérite, que ce banquier est aujourd'hui incarcéré dans la prison du Mans et qu'il est en état de faillite. Le préjudice est aussi incontestable que la faute; un commerçant a besoin que sa réputation commerciale, que son crédit soient intacts, et y porter atteinte c'est évidemment lui faire un tort considérable.

M^e Grandmanche, au nom de MM. Coyasse et C^e, a conclu au rejet de la demande. Toutes les fois, a-t-il dit, qu'une affaire commerciale est traitée entre deux négociants habitant des villes différentes, le vendeur ne manque jamais de s'adresser à un commerçant ou à un banquier de la ville habitée par l'acheteur auquel il doit livrer sa marchandise pour se renseigner sur sa solvabilité et son honorabilité; tout négociant ainsi consulté n'hésite pas à donner tous les renseignements qui sont à sa connaissance; les affaires seraient impossibles autrement, c'est un service que le commerce se rend ainsi à charge de réciprocité, le négociant acquéreur est le premier à engager le vendeur avec lequel il traite à s'éclairer sur sa position, à lui indiquer ce qu'en terme de commerce on appelle des références. Tous les grands établissements de crédit, la Banque de France, le Comptoir d'escompte, les principaux banquiers, sont ainsi renseignés sur la position de tous les négociants des principales villes de France ou de l'étranger en rapport avec Paris; ces renseignements, qui leur sont d'abord utiles à eux-mêmes, ils les communiquent à leurs clients lorsque ceux-ci les leur demandent; et jamais il n'est venu à la pensée de personne de rendre les négociants responsables des renseignements qu'ils ont donnés de bonne foi. Mais les grands établissements que nous venons de citer pouvaient seuls être en état de se procurer les renseignements nécessaires, ils ne les communiquaient qu'à leurs clients, et en dehors d'eux il y a un nombre considérable de négociants qui avaient besoin d'être fixés sur la position de ceux qui voulaient traiter avec eux, de là est née en Angleterre l'idée de fonder des bureaux de renseignements; ces offices commerciaux s'y sont rapidement développés, et ils rendent les plus grands services; cette idée a été aussi mise à exécution en France, plusieurs agences se sont établies, et l'une des plus importantes est la Securitas; moyennant un abonnement qui varie en général de 100 à 250 francs par an, tout négociant peut, toutes les fois qu'il en a besoin, être renseigné sur le crédit que l'on peut accorder à tel autre commerçant. Pour se mettre en mesure de répondre à ces demandes, l'agence a dans chaque ville importante de France et de l'étranger des correspondants qui doivent deux fois par an leur envoyer un bulletin sur chaque négociant de leur ville; pour plus de certitude, chaque bulletin est contrôlé par un second bulletin envoyé par un autre correspondant de la même ville; c'est en comparant ce double document que l'agence établit la note qu'elle communique ensuite à ceux de ses abonnés qui la lui demandent.

L'agence n'est le concurrent d'aucun négociant, elle n'a aucun intérêt à exalter ou à rabaisser le degré de confiance qu'un commerçant peut mériter; son intérêt, bien entendu, c'est au contraire de donner toujours des renseignements d'une complète exactitude; si en effet un de ses abonnés a été trompé par elle, s'il a fait, par suite, une affaire dont il aurait dû s'abstenir; si, au contraire, il a refusé une opération qui aurait été fructueuse, il cesse d'avoir confiance en l'agence, et celle-ci perd un abonné; si donc, malgré tous ses soins, l'agence commet par hasard une erreur, on peut être bien convaincu qu'elle a été de bonne foi.

Dans l'espèce, l'agence avait reçu pendant plusieurs années de ses deux correspondants du Mans des bulletins défavorables qu'elle représente. Il est facile de voir, par la comparaison avec les lettres adressées sur leur demande aux deux négociants de Sedan, et par elle communiquées à M. Michel, que la note qu'elle a transmise à ses abonnés, loin d'exagérer ce qu'ils contenaient de fâcheux, en a au contraire atténué les termes. Ces renseignements sont d'ailleurs toujours envoyés d'une manière confidentielle, sous la condition expresse qu'ils ne seront communiqués à personne, et qu'on n'en fera qu'un usage discret et personnel. Il n'y a donc eu de la part du bureau Securitas aucune faute qu'on puisse lui imputer; il n'y a eu par lui aucune publicité donnée à ces documents; il ne saurait donc être responsable, et l'on ne pourrait adresser de reproche qu'à ceux qui ont communiqué à M. Michel des renseignements qu'on leur avait donnés d'une manière toute confidentielle. Mais dès qu'ils ont connu ce qu'il y avait d'inexact dans les bulletins qui leur avaient été envoyés, MM. Coyasse et C^e ont spontanément et loyalement offert une réparation et une rectification publique dans le journal du Mans le Monde commercial; c'était là assurément une satisfaction qui aurait dû suffire à M. Michel, et réparait le préjudice qu'il prétendait avoir éprouvé.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que si les renseignements donnés entre commerçants sur la solvabilité de telle ou telle maison de commerce sont essentiellement confidentiels, il ne saurait en être de même de prétendus renseignements donnés par des individus qui ne sont pas commerçants, et qui se donnent à eux-mêmes la mission de fournir à prix d'argent des informations plus ou moins exactes sur la solvabilité des négociants qui sont ou ne sont pas leurs abonnés; que les intermédiaires qui se donnent d'office une semblable mission, donnent les renseignements dont il s'agit à leurs risques et périls, et que s'ils déprécient injustement le crédit d'une maison respectable, ils causent un préjudice dont ils doivent la réparation; »

« Attendu que Coyasse et C^e ont donné très légèrement, sur la solvabilité de Michel des renseignements défavorables, et qu'ils lui ont ainsi causé un dommage; »

« Condamne Coyasse et C^e par toutes les voies de droit et par corps, à payer à Michel fils 2,000 francs à titre de dommages-intérêts; autorise Michel à faire insérer le présent jugement dans trois journaux de Paris ou des départements, à son choix; »

« Condamne Coyasse et C^e aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Guillemand.

Audience du 29 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Si jamais un homme placé sous le coup d'une grave accusation s'est présenté devant ses juges dans des circonstances qui appellent sur lui l'intérêt et la pitié, c'est assurément celui qui vient s'asseoir sur le banc des assises pour avoir tenté de donner la mort à sa femme. C'est un marin, au teint bruni, mais à la figure douce et sympathique. On va voir dans quelles circonstances il a été poussé au crime qui lui est reproché.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : François-Jean Baslé.
D. Quel est votre âge ? — R. Vingt-neuf ans.
D. Votre état ? — R. Marin.
D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation ? — R. Je n'ai pas de domicile maintenant.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Saint-Jean-des-Guèrets (Ille-et-Vilaine).

M. l'avocat-général Dupré-Lasalle est au siège du ministère public.

M^e Lachaud est chargé de la défense de l'accusé.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« A la fin de l'année 1860, Baslé, alors matelot au service de l'Etat, fit à Brest connaissance avec Catherine Mobihan, qui n'était âgée que de dix-sept ans; au bout de quelques jours, cette jeune fille consentit à devenir sa maîtresse, et comme il quitta le service peu de temps après, il l'emmena avec lui au Havre, où elle se plaça comme domestique chez la dame Dupuis. De son côté, Baslé s'embarqua pour un voyage de long cours, et ne revint en France que neuf mois après.

« A son retour, Catherine lui dit qu'elle était accouchée récemment d'un enfant qu'elle avait placé en nourrice à Trouville, et elle insista auprès de lui pour qu'il l'épousât. C'était une fable qu'elle avait imaginée pour déterminer Baslé à consentir une union qu'elle désirait. Celui-ci se mit aussitôt en mesure de faire venir à Brest les nécessaires pour leur mariage; mais, avant d'avoir pu les réunir, il fut obligé de s'embarquer de nouveau, le 25 septembre, et ne reentra en France qu'à la fin du mois de juin 1861. Trois semaines après, le 16 juillet 1861, il épousa Catherine Mobihan, qui lui avait déclaré que leur enfant était mort du croup.

« Le 20, il partit pour l'île Maurice, et, après un voyage de six mois, il débarqua à Marseille.

« Cependant sa femme ne lui avait pas été fidèle; après avoir entretenu successivement des relations intimes avec le fils de la dame Dupuis sa maîtresse, et un ouvrier tourneur, nommé Chedot, elle avait quitté le Havre en compagnie de ce dernier et était venue s'établir à Paris, chez sa sœur, la femme Cloadee, qui tenait la cantine de la caserne du Prince-Eugène. En revenant de l'île Maurice, Baslé la trouva installée chez celle-ci; il ignorait les relations qu'elle entretenait avec Chedot; mais il remarqua qu'elle avait beaucoup grossi depuis son absence; elle lui affirma qu'elle n'était pas enceinte, et il partit sans avoir conçu aucun soupçon sur la fidélité de sa femme. Celle-ci accoucha, le 12 août 1862, d'une fille qui fut inscrite à la mairie du 11^e arrondissement, sous les noms de Catherine-Louise Baslé.

« Le 28 septembre, l'accusé débarqua au Havre, et trouva une lettre de sa femme qui lui annonçait qu'elle avait quitté sa sœur à la suite de contrariétés, et qu'elle demeurait rue du Faubourg-Saint-Antoine, 125. Il se décida alors à venir à Paris, où il arriva le 7 octobre, après avoir appris au Havre que sa femme avait tenu une conduite peu régulière. Il se rendit d'abord chez Cloadee, son beau-frère, qui lui fit part du récent accouchement de sa femme. Cette nouvelle lui causa un profond chagrin, mais il n'en alla pas moins chez sa femme, qui lui avoua sa faute, et lui supplia de la lui pardonner. L'accusé se laissa fléchir, et il passa la nuit avec Catherine dans une chambre d'un garni voisin; le lendemain matin il se leva à neuf heures, prit avec sa femme un litre de vin chez la femme Chedot, et annonça l'intention de partir le soir même pour le Havre.

« Il se promena sur le boulevard pendant quelque temps, en proie à une sombre tristesse. Il se disait que sa femme ne l'aimait plus, qu'il était déshonoré, et que mieux vaudrait pour lui de mourir. S'il fait l'en croire, il monta sur la colonne de Juillet dans l'intention de se tuer, mais le gardien le fit descendre, et il ne réalisa pas ce projet de suicide.

« Il se rendit ensuite chez son beau-frère pour y prendre son sac de nuit; celui-ci voulut le faire souper, mais il n'avait pas faim et but seulement un peu de vin. « Ce qui me fait le plus de peine, disait-il, c'est que ma femme a mis sous mon nom un enfant qui n'est pas de moi. Je suis trahi, j'en ai maintenant la preuve. Cependant je veux lui dire adieu avant de la quitter. »

« Les époux Cloadee l'accompagnèrent jusqu'à l'entrée du faubourg Saint-Antoine, où il les quitta à dix heures du soir en leur donnant rendez-vous dans un café voisin. Puis il monta chez la femme Chedot, où sa femme lui avait dit qu'elle couchait habituellement. « Je voudrais voir Catherine, dit-il en entrant, est-ce qu'elle n'est pas là ? » La femme Chedot lui répondit qu'elle était dans le voisinage, et proposa d'aller la chercher, ce qu'il accepta. Il resta seul avec la femme Robillard et un fils de la femme Chedot, âgé de quatorze ans; il paraissait en proie à une vive agitation et se promenait de long en large dans la chambre. « Je suis bien malheureux, disait-il; jusqu'à présent j'avais été honnête homme, et maintenant je suis foulé aux pieds de tout le monde parce que ma femme m'a trompé. »

« La femme Chedot avait dû aller réveiller Catherine, qui était couchée dans la chambre de Stanislas Chedot, son amant. Elles revinrent toutes deux au bout d'un quart-d'heure. En voyant entrer sa femme, Baslé lui dit qu'il avait à lui parler, et l'entraîna dans l'escalier.

« Catherine, toute tremblante, ne voulait pas le suivre, et demandait son enfant, que la femme Robillard apporta.

« Tu veux donc toujours me tromper ? s'écria l'accusé, tu veux donc toujours traîner mon nom dans la boue ? toi et ta fille vous allez pleurer là haut. » Et tira de sa poche un couteau qu'il porta habituellement, il se précipita sur sa femme et la frappa avec acharnement en paraissant viser au cœur.

« La femme Baslé réussit à s'échapper de ses mains et se sauva dans un café voisin, pendant que des sergents de ville, accourus au bruit de la lutte, s'emparaient de l'accusé, qui ne chercha pas d'ailleurs à fuir.

« L'état de la femme Baslé était heureusement moins grave qu'on ne l'avait cru d'abord; elle portait dix blessures, deux à la tête, une très profonde au-dessous du menton, et plusieurs au bras gauche et à la main droite, avec lesquels elle avait reçu les coups que lui portait son mari; aucune de ces blessures n'était mortelle, et au bout de vingt et un jours le docteur Lorrain constatait qu'elle était en voie de guérison, mais sans être toutefois en état de reprendre son travail. L'accusé a manifesté un profond repentir, mais la tentative d'assassinat n'en conserve pas

moins toute sa gravité. De son propre aveu, il était résolu à tuer sa femme; il avait conçu cette pensée homicide au moment où il s'était aperçu qu'elle ne se trouvait pas chez la femme Chedot, et s'il n'a pas réussi dans son fatal projet, c'est par une circonstance providentielle qui a permis qu'aucun des coups qu'il portait avec un si grand acharnement n'atteignit un des organes essentiels à la vie. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié ? — R. En juillet 1861.

D. Vous étiez dans la marine marchande ? — R. Oui.

D. Quand avez-vous connu Catherine ? — R. A Brest, en décembre 1859.

D. Elle est entrée au service de M. Dupuis, et vous êtes parti pour la mer du Sud ? — R. Oui.

D. Quand êtes-vous revenu ? — R. En novembre 1860.

D. Catherine vous a parlé d'un enfant qu'elle avait eu ? — R. Oui, monsieur; elle était accouchée depuis quelques jours.

D. Et plus tard ? — R. Elle me dit qu'elle pensait que je ne l'abandonnerais pas. Non, ma fille, lui dis-je, et je m'occupai de me procurer mes papiers.

D. Vous avez épousé ? — R. Oui.

D. Vous avez recommencé à naviguer ? — R. Oui.

D. Vous êtes revenu à Paris ? — R. En France, oui; ma femme était à Paris; je la trouvai bien grosse, et elle me dit d'un air indigné : C'est peut-être toi qui m'a mise comme ça depuis l'Inde.

D. Vous avez fait un nouveau voyage ? — R. Oui, monsieur, et à mon retour à Paris elle avait mis un enfant au monde. J'ignorais cela et je ne demandais pas mieux que de croire à ce qu'elle disait. Cependant, en arrivant dans la chambre où elle couchait chez la dame Chedot, je vis un enfant dans un berceau, et elle avoua en pleurant, qu'elle m'avait trompé. Elle se jeta à mes pieds, et je lui pardonnai. Vous passâmes la nuit ensemble, et je restai bien malheureux.

D. Le lendemain, vous êtes revenu chez la femme Chedot ? — R. Oui, vers dix heures.

D. Vous étiez excité, irrité; vous vous êtes promené sur le boulevard, vous avez monté sur la colonne ? — R. J'étais triste, humilié; il me semblait que tout le monde voyait ma honte.

D. Vous avez demandé à voir votre femme ? — R. Oui, et on a été la chercher dans la chambre de son amant avec qui elle était couchée.

D. C'est ce que nous verrons. Votre femme est venue; vous l'avez jeté sur elle, et vous l'avez frappée à coups de couteau ? — R. Il paraît que oui; je l'ai lâchée en entendant crier : « Au secours ! à l'assassin ! »

DEPOSITION DES TÉMOINS.

Catherine Baslé, colutrière : J'étais couchée chez moi quand on est venu me chercher, parce que mon mari me demandait. J'étais couchée avec mon enfant.

D. Chez qui ? — R. J'étais seule.

D. Chez votre amant ? — R. Oui.

D. Chedot n'était pas là ? — R. Non.

D. Vous vous êtes habillée ? — R. Oui, et je suis venue avec M^{me} Chedot; je portais mon enfant.

D. Que vous a dit votre mari ? — R. Qu'il voulait causer avec moi, et que j'eusse à descendre.

D. Vous êtes descendue ? — R. Oui, j'avais laissé mon enfant en haut. Il m'a entraînée dans la cour en me saisissant fortement par le bras. J'ai eu peur, et j'ai dit que j'allais crier. Il m'a dit de n'en rien faire, et il m'a frappée de coups de couteau... Il cherchait mon sein pour frapper; j'ai mis mon bras devant, et j'ai reçu trois coups dans le bras. Je me suis débarrassée et je me suis sauvée dans la rue en criant.

D. Combien avez-vous reçu de blessures ? — R. On m'a dit treize. Je suis restée à l'hospice deux mois moins sept jours.

D. Vous avez été la maîtresse d'un militaire nommé Dupuis, au Havre ? — R. Non, monsieur.

D. Cela résulte indubitablement de la procédure. Quand votre futur mari est revenu la première fois, vous lui avez dit que vous aviez mis au monde un enfant. — R. Oui, mais ça n'était pas vrai.

D. Il vous a épousée en juillet 1861 ? — R. Oui.

D. A quelle époque êtes-vous devenue la maîtresse de Chedot ? — R. En décembre 1861.

D. Comment avez-vous pu sitôt manquer à vos devoirs ? — R. Mon mari m'avait laissée sans ressource.

D. La petite fille que votre mari a vue à son retour, n'est-elle pas la fille de Chedot ? — R. Oui.

D. Comment a-t-elle été inscrite ? — R. Sous le nom de Baslé.

D. Qui a fait cela ? — R. C'est moi.

D. Pourquoi ? — R. Parce que je ne pouvais faire autrement.

D. Qui est allé à la mairie ? — R. M^{me} Chedot et la sage-femme.

M^e Lachaud : M^{me} Chedot est la sœur de l'amant.

M. le docteur Paul Lorrain rend compte de l'examen dont il a été chargé, des blessures reçues par la femme Baslé. Il y avait treize plaies, peu profondes, faites non avec la pointe, mais avec le tranchant de l'arme. Aucune de ces plaies n'était mortelle, mais l'état de nourrice de la femme Baslé aurait pu amener des accidents graves, qui heureusement ne se sont pas produits.

Arthur Aubois, garçon de cuisine, a vu Baslé venir le 8 octobre dans la maison où demeure la dame Chedot; il avait l'air égaré et il était comme un homme qui ne se sent plus. Il est monté, et vingt minutes après il a entendu des cris et a vu beaucoup de monde devant la porte. La dame Baslé a paru, sa robe ouverte et du sang partout. On a arrêté l'accusé, qui est parti avec deux agents qui l'ont emmené. Le lendemain matin le témoin a trouvé le couteau dans la cour. C'est un mauvais couteau de matelot, à lame ronde.

Jules Chedot, quatorze ans, a vu l'accusé arriver le 8 octobre chez sa mère et demander la femme Baslé. Il se promenait dans la chambre d'un air furieux; il disait qu'il était malheureux, qu'il était trompé. La mère du témoin est allée chercher la femme Baslé, et l'accusé est descendu avec sa femme. Il avait l'air adouci. On a crié, et je suis descendu. La femme disait que son mari avait voulu l'étrangler. M^{me} Robillard descendait avec l'enfant et allait le donner à la femme Baslé; c'est alors que Baslé a tiré son couteau et a frappé. On avait emporté les lumières; tout ça s'est passé dans l'obscurité.

Pauline Petit, femme Robillard, a apporté à la femme Baslé, sur la demande de celle-ci, son enfant, qui était resté dans la chambre de la dame Chedot. C'est en voyant cet enfant que l'accusé Baslé a frappé sa femme de plusieurs coups de couteau. Avant le retour de Baslé, sa femme disait au témoin : « Si mon mari apprend que j'ai un enfant, il me tuera, ou il me pardonnera. »

Dame Chedot, tante de Stanislas Chedot, rend compte de la scène du 8 octobre. Baslé, en arrivant, dit à sa femme : « Eh bien ! petite femme, tu te conduis bien, à ce qu'il paraît. Tu me fais de bien jolies choses; où est ton enfant ? — Il est mort. — Il est mort ? Non; tiens le voilà. » Après quelques explications, le mari a fini par pardonner à sa femme. Ceci se passait le 7 octobre.

La scène du 8 est reproduite conformément aux déclarations des témoins précédents.

Léon Marnot, sergent de ville, a arrêté l'accusé, qui n'a opposé aucune résistance. Le témoin a fouillé Baslé, et il a trouvé sur lui un rasoir.

Stanislas Chedot, tourneur en chaises : En 1861, j'ai connu M^{me} Baslé, au Havre. Elle était dans une misère profonde. Nous avons eu là des relations; je n'ai su que plus tard qu'elle était mariée.

Je suis venu à Paris, et la femme Baslé est venue avec moi; je suis descendu chez mon oncle, et elle chez sa sœur. Nous nous sommes mis ensemble huit jours après.

Je n'ai eu aucune connaissance de la scène du 8 octobre. Je savais que Baslé devait venir chez nous, et je ne voulais pas me trouver là; j'étais allé me promener. Je ne suis rentré chez moi qu'à onze heures.

M. le président : Vous avez tenu avec la femme Baslé une très vilaine conduite. Cela est honteux.

Le sieur Cloadee, qui a épousé la sœur de la femme Baslé, a renvoyé cette dernière chez lui à cause de son inconduite. La femme Baslé lui a dit que son mari lui remettait tout l'argent qu'il gagnait dans ses voyages.

La femme Cloadee, sœur de la dame Baslé, dépose des mêmes faits. Baslé avait laissé à sa femme de l'argent qu'elle a mangé avec Chedot. Elle prenait chez le témoin du pain et des liqueurs, pour les donner à son amant. Le témoin est allé voir sa sœur le lendemain à l'hôpital; elle a trouvé Stanislas Chedot près du lit de la femme Baslé.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le président annonce au ministère public et à la défense que la Cour a l'intention de poser, comme résultant des débats, la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

C'est sur ce nouveau terrain que le débat s'engage entre M. l'avocat-général Dupré-Lasalle et M^e Lachaud. Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer, et ils reviennent au bout de quelques minutes avec un verdict négatif tant sur la question principale que sur la question subsidiaire.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Baslé, et ordonne sa mise en liberté immédiate.

CHRONIQUE

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

Depuis que les maisons de Paris sont des palais, les propriétaires sont devenus des rois qui ont repris la vieille fiction constitutionnelle : « Le roi règne et ne gouverne pas. » Leurs ministres responsables sont les concierges; il ne faut plus dire les portiers de peur d'encourir les effets de la vanité blessée d'une nouvelle caste de plus en plus nombreuse, de plus en plus envahissante, ce que prouve l'anecdote suivante :

Un candidat au cordon d'un palais du boulevard Sébastopol l'avait emporté sur tous ses rivaux, et conduit par son propriétaire il allait triomphalement en prendre possession, quand arrivé sous la porte cochère, et jetant les yeux au-dessus de la porte de son futur logement il y lisait ces mots : Parlez au portier, il se tourne vers son propriétaire et lui dit : « Voyez donc, monsieur, votre architecte n'a pas vu ça; c'est une erreur d'un vieux peintre; il n'y a plus de portiers aujourd'hui, il n'y a que des concierges; me donnez-vous la permission de faire le changement à mes frais ? Le propriétaire ayant refusé, le concierge lui dit en le saluant : « Autant nous séparer tout de suite que plus tard, monsieur; je vois que nous ne pourrions jamais nous entendre. »

Cette anecdote montre le côté vaniteux de l'homme-concierge; voici un procès qui fait connaître comment il entend l'exercice de sa puissance :

Un homme du monde d'un âge mur, riche, honorable et honoré de tous, habitant l'une des plus belles maisons de la rue Taibout, avait eu le bonheur de mettre la main sur une cuisinière modèle. Ni jeune ni vieille, ni belle ni laide, ni grande ni petite; Marguerite était propre, sage, douce, obéissante, et prenait l'intérêt de son maître, toutes qualités qui, au regard de MM. les concierges, sont des défauts impardonnables. Quel pari, en effet, pouvait tirer le concierge de la belle maison de la rue Taibout d'une fille comme Marguerite ? Elle est sage; pas de mystères à pénétrer, pas de secrets à garder et à se faire payer; elle prend l'intérêt de son maître, pas d'anses du panier à partager, pas de bouteilles égarées dans le trajet de la cave à la salle à manger, pas de bûches sympathiques allant se placer toutes seules dans son foyer. Et, en faisant cette énumération, le concierge de s'écrier : Mais cette fille, c'est une ruine pour ma maison ! il faut qu'elle parte, ou que j'y perde mon cordon !

Ce serment fait, le concierge se met à l'œuvre : c'était tous les jours un nouveau rapport au maître de Marguerite. Une fois, elle avait commis l'énormité de monter du charbon sans prendre par l'escalier de service; une autre fois elle avait fait monter de l'eau après l'heure permise; elle haussait les becs de gaz à faire éclater les verres; elle chantait dans sa chambre, elle disait du mal de tous les domestiques; tous les locataires s'en plaignaient et allaient donner congé; encore quelques mois et la maison deviendrait un désert.

Le maître de Marguerite écoutait sérieusement ces plaintes et très sérieusement y faisait droit aussitôt en augmentant de 50 fr. les gages de la brave fille.

A la troisième augmentation, la colère du concierge était montée à sa plus haute puissance, et un matin qu'en présence de son gendre Marguerite, insultée par lui, ne répondait que par le silence et en se hâtant de se réfugier dans sa cuisine, il la suivait, accompagné de son gendre, un robuste garçon dans la force de l'âge, et tous deux, à l'instigation du beau-père, infligeaient à la pauvre fille un outrage odieux, ce châtimeur réservé à l'enfance, et qu'on ne pardonne qu'à une nourrice ou à une mère.

Cette fois la longue patience de Marguerite s'est lassée; elle a porté plainte devant le Tribunal correctionnel et s'est portée partie civile contre le beau-père et le gendre.

Le maître de Marguerite a été entendu; il a rendu le meilleur témoignage des qualités de sa cuisinière, et a ajouté en terminant : Je ne suis plus jeune; j'ai vu et appris bien des choses, mais je ne savais pas que quand on veut conserver un domestique il faut l'agrément de son portier.

A ce mot de portier, le concierge et son gendre font une grimace, mais ils en font une bien autre en s'entendant condamner : le premier, à quinze jours de prison et 100 francs de dommages-intérêts; le second, à 25 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

Dans la nuit du 7 au 8 novembre, les voisins de la veuve Hulot entendaient marcher et causer chez elle; cependant elle avait été arrêtée dans la matinée du 7, et à l'heure où se produisait ce bruit dans son domicile, la veuve Hulot dormait ou méritait sur le « juste retour des choses d'ici bas, » au Dépôt on à Saint-Lazare.

Quand nous disons la veuve Hulot, c'est pour la désigner par le nom sous lequel elle était généralement connue, car, de même que M^{me} Grégoire,

D'un certain époux
Bien qu'elle pleure la mémoire,
Personne chez nous
N'avait connu défunt... Hulot.

En police correctionnelle, où elle comparait aujourd'hui sous oraison de vol, il lui faut décliner son véritable nom de fille Régnot, âgée de cinquante six ans; c'est une grosse femme, fagotée comme Henri Monnier dans la Soirée chez la portière, sauf la coiffure, qui forme un étrange contraste avec le reste du costume; cette coiffure c'est une sortie de bal en satin noir, doublée en couleur cerise de même étoffe; là-dessous apparaît une figure bête et un air calin.

Expliquons tout de suite les suppositions de la prévention au sujet des pas et des voix entendus chez elle, c'est en son absence; le ministère public croit, et c'est aussi l'avis du Tribunal, que des complices munis d'un clef venaient la nuit chez la fille Régnot chercher les objets volés par elle.

Dire avec quelle audace elle a pu se composer un maintien tranquille et un air d'innocence pour donner les explications absurdes qu'on connaît tout à l'heure, aux faits si positifs relevés contre elle, c'est impossible; c'est une chose toute de physiologie, que la peinture elle-même serait impuissante à rendre, même en faisant un portrait

dit parlant. Les témoins sont entendus. Les témoins sont entendus. Les témoins sont entendus.

Le président : Ainsi, cette femme se serait introduite chez vous à l'aide d'une fausse clef ?

Le témoin : Ça ne peut être autrement, puisque ma porte avait été fermée à double tour.

L'individu qui a arrêté la prévenue a confirmé ce qui vient d'être dit, et a ajouté qu'elle voulait rendre les objets et s'en aller, ce à quoi il s'est opposé ; la prévenue, feignant alors d'être malade et dans l'impossibilité de marcher, on l'a portée à la gendarmerie sur une brancette.

On a trouvé sur la prévenue d'abord l'édrédon, la montre et l'épingle, plus sept clefs.

A son domicile, on a trouvé, dans un petit sac, un paquet de fausses clefs, et, en outre, vingt et une reconnaissances du Mont-de-Piété.

Eh bien ! elle a trouvé le moyen d'expliquer les sept clefs trouvées chez elle, le paquet de fausses clefs saisi à son domicile, les reconnaissances, l'édrédon, la montre et l'épingle.

D'abord les objets volés à la fille Bruneau : Mon Dieu, dit la prévenue, c'est bien simple, je venais de les acheter à un nommé Jean.

M. le président : Eh bien ! faites-nous connaître ce Jean.

La prévenue : C'est un homme à qui j'achetais quelques fois.

M. le président : Son domicile ?

La prévenue : Il m'avait dit qu'il demeurait dans le domicile qui, à ce qu'il paraît, est celui de cette demoiselle, mais moi je l'ignorais ; il était venu chez moi, la veille, m'offrir de me vendre ce que j'aurais besoin, vu qu'il allait partir avec sa femme pour les mines d'or... ou d'argent... je ne sais pas au juste.

M. le président : Cela ne fait rien.

La prévenue : Alors, il me donne rendez-vous pour le lendemain chez lui ; j'y vas, et je le trouve sur son carré, à la porte de cette demoiselle, ayant sous son bras un édrédon, et à la main une montre ; il me vend les deux objets 60 francs ; là-dessus, il appelle... Marie... ou Madeleine... Je ne sais pas au juste...

M. le président : Bien, bien... après ?

La prévenue : Personne ne répond ; alors il me remet les objets, je lui donne les 60 francs, et je m'en vas ; une fois dehors, j'entends crier : Au voleur ! et on me saute dessus.

Voilà pour le fait principal ; écoutons les explications sur les incidents :

M. le président : Mais, outre la montre et l'édrédon, vous aviez l'épingle en or soustraite à la fille Bruneau ?

La prévenue : Ah ! quant à l'épingle, elle a dû m'être mise dans ma poche par les gens qui m'ont fouillée.

M. le président : Et les sept clefs ?

— Ici, la prévenue énumère la destination de chacune de ces clefs.

M. le président : Eh bien ! vous avez oublié que dans l'instruction vous avez dit que vous ne connaissiez pas ces clefs, et qu'on vous les avait mises dans votre poche, ainsi que l'épingle ?

de surveillance. — Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le 1er corps d'armée et la première division militaire, M. le commandant Santupéry, chef de bataillon au 89e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Dubois de Jancégn, chef de bataillon de la gendarmerie de la garde impériale.

Par une autre décision de M. le maréchal commandant la 1re division, M. Fiocourt, lieutenant au 89e régiment d'infanterie de ligne, a été également nommé juge près le 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. Toupet, lieutenant au même régiment.

— Hier, vers onze heures du soir, un incendie s'est déclaré avec une certaine violence chez un marchand de vins en gros, chaussée de Ménilmontant, 128 et 130, en l'absence de ce négociant. C'est dans la cave, où se trouvait une grande quantité de pièces de vin, d'eau-de-vie et de liqueurs que le feu a pris, et il s'est promptement communiqué aux pièces de liquides dont l'embranchement a singulièrement augmenté l'intensité des flammes. L'incendie s'est propagé aussitôt dans un atelier de tonnelierie voisin, et est devenu très menaçant pour les autres dépendances. Heureusement les sapeurs-pompiers des postes voisins, accourus avec leurs pompes, ont pu concentrer le feu dans son foyer primitif et s'en rendre maîtres au bout d'une heure de travail. Un certain nombre de pièces de vin et d'eau-de-vie ont été consommées, et l'atelier a été réduit en cendres. La perte est assez importante, mais on n'en connaît pas encore exactement le chiffre.

D'après l'enquête qui a été ouverte sur-le-champ par le commissaire de police du quartier pour rechercher la cause de cet incendie, on est porté à croire que cette cause est accidentelle.

— Un cruel accident est arrivé avant-hier rue Sainte-Apolline. Un jeune garçon de treize ans, nommé J..., apprenti treillager, avait été chargé d'aller chercher à la cave de l'huile de schiste renfermée dans une cruche, et il s'était muni d'une chandelle allumée qu'il avait placée contre le vase qu'il devait emplir. Pendant qu'il se transportait, le liquide s'enflamma, jaillit sur lui, et il se trouva aussitôt couvert de feu. Il se dirigea immédiatement vers l'escalier de la cave, et le remonta en appelant à son secours et en poussant des cris de détresse. Les personnes de la maison accoururent et s'efforcèrent d'éteindre le feu qui le dévorait. Malheureusement, la plus grande partie de ses vêtements avait déjà été consumée sur lui, et son corps était, des pieds à la tête, couvert de profondes brûlures. Après lui avoir fait donner les premiers soins dans une pharmacie voisine, on l'a transporté à l'hôpital Saint-Louis. La gravité de sa situation laisse peu d'espoir de le sauver.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Un drame dont le dénouement fait honneur à la gendarmerie du Pont-de-l'Arche s'est accompli lundi au Manoir-sur-Seine.

Un individu, âgé de quarante-cinq ans, né à Poses et domicilié à Rouen, a tenté d'assassiner son beau-père en lui tirant un coup de pistolet à bout portant ; heureusement le coup a manqué, et la victime a été épargnée. Là ne devait pas s'arrêter l'assassin : il chercha bientôt à commettre un nouveau crime en essayant de noyer l'un des gendarmes chargés de l'escorte.

Dès que la nouvelle de la première tentative fut parvenue à Pont-de-l'Arche, le brigadier Amgst prit des mesures aussi promptes qu'intelligentes pour s'emparer du coupable ; pendant qu'il se rendait lui-même au chemin de fer, il dépêchait au Manoir les gendarmes Quevauvillers et Spicer. Ces deux militaires ayant appris que l'auteur du crime s'était réfugié à Poses, s'y transportèrent aussitôt et l'arrêtèrent au domicile de l'un de ses parents, nanti de deux couteaux et d'une certaine quantité de munitions.

Ayant mis les menottes au prisonnier, le gendarme Spicer le conduisit à pied sur le bord de la Seine, tandis que son cheval était tenu en laisse par son camarade Quevauvillers ; il était huit heures du soir, la nuit était sombre, la rive déserte. Spicer, par précaution, s'était placé du côté de la Seine. A un endroit où le fleuve coule à une profondeur de 4 mètres au pied d'une herge à pic de la même hauteur, le prisonnier se lance tout à coup tête baissée sur le gendarme et le précipite dans le gouffre. Au

moment où il se sentit frappé, Spicer saisit Lemoine et l'entraîna avec lui.

Une lutte terrible s'engage ; l'assassin, excellent nageur, cherche à se débarrasser du gendarme pour gagner le large, mais celui-ci l'étreint avec force et l'oblige à flotter pendant quelques instants. Quevauvillers, qui avait mis pied à terre et abandonné les chevaux pour secourir son camarade, se penche sur l'abîme, où le moindre mouvement pouvait l'entraîner, et, saisissant Spicer par son manteau, est assez heureux pour le ramener sur le bord avec le prisonnier, qu'il étreignait toujours.

Étroitement garrotté, Lemoine a été conduit à la prison de Pont-de-l'Arche pour être livré à la justice.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, vient de publier dans sa dernière livraison :

La Duchesse de Bourgogne. — Arsène Houssaye. A Travers champs. — Alfred Blot. Des Lois civiles et criminelles dans les Etats pontificaux, essai sur cette législation, par M. Maurice Pujos. — L. Bonneville de Marsangy. Le dernier volume de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers. — T. Campenon. La Correspondance de M. de Lamennais, publiée selon le vœu de l'auteur par E.-D. Fougères. — Paul Héloing. Un Nouveau critique d'art : M. Ernest Chesneau. — Alfred Blot.

Chronique générale : Les Revues. — T. Campenon. Les Livres. — Louis Dépret. — Alfred Blot. — C. Bernel — Ernest Desmarest. Les Théâtres. — C. Bernel. Abonnement : 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris.

Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice ont fait, dans les magasins de M. Tahan, leurs acquisitions accoutumées de présents d'étrennes. On nous cite, parmi les objets que Leurs Majestés ont daigné choisir, un guéridon à riche marqueterie de bois nuancés, un miroir sculpté dont la glace est décorée de peintures par un projeté de nouveau, et enfin un spécimen de tous ces objets de fantaisie artistique de l'industrie parisienne, si redevable à l'Empereur et à l'Impératrice de leur puissante impulsion et de leur bienveillant concours.

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1re classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

— Exposition générale des Etrennes, FOULARDS de la Compagnie des Indes, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42.

Bourse de Paris du 29 Décembre 1862.

Table of market data for December 29, 1862, including Au comptant, D'c, Fin courant, and various indices like 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

ACTIONS.

Table of stock prices for various companies and regions, including Crédit foncier, Crédit industriel, and actions from different provinces.

Table of market data for various regions and ports, including Ardennes anciennes, Docks de Marseille, and Omnisbus de Paris.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices and interest rates, including Obl. foncier, Obligat. comm., Ville de Paris, and various regional bonds.

Voici une étrene aussi instructive qu'amusante, que toutes les mères de famille apprécieront. M. Charles Rosenfeld a eu l'ingénieuse idée d'apprendre aux enfants l'Histoire de France en les récréant. Son jeu de loto breveté, reproduisant les rois et les grands faits historiques de France, est le plus attrayant cadeau qu'on puisse faire à la jeunesse.

— On trouve au Palais-Bonne-Nouvelle des articles variés pour étrences.

— Au théâtre de Robert-Houdin, à l'occasion des vacances du jour de l'an, jeudi, vendredi, samedi et dimanche, séance à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 30 DECEMBRE.

OPÉRA. — Le Menteur, l'Ecole des Femmes. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. ODÉON. — Misanthropie et Repentir, Niobé, Boursoufflé. ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust. VAUDEVILLE. — La Clef de Métella, les Mémoires du Diable. VARIÉTÉS. — Eh ! allez donc, Turlurette. GYMNASSE. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Les Perruques. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — La Mère et la Fille. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin. GAITÉ. — Monte-Cristo. BRADMARCHE. — L'Orfèvre du Pont-au-Change. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Près Saint-Gervais, le Loup. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.) — La Fourmi, Eureka. LUXEMBOURG. — Bric-à-Brac et C. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du soir. ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1861

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Insertions judiciaires et légales.

MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS

Etudes de M. JOANNON, avoué à Lyon, rue Impériale, 63, et de M. MALAIZÉ, notaire à Montreuil-sous-Bois (Seine). Vente sur licitation par-devant notaire, d'une MAISON sise à Montreuil-sous-Bois, banlieue de Paris (Seine), dépendant de la communauté de biens ayant existé entre Jean-Chrysostome Mary et Marie Anne Labosse, sa défunte épouse.

Adjudication au dimanche 18 janvier 1863, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois, commis à cet effet. Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Chrysostome Mary, zingueur, demeurant à Lyon, rue de Jarente, 19, lequel a fait élection de domicile en l'étude et constitution d'avoué en la personne de M. Antoine Joannon, licencié en droit, avoué près le Tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, rue Impériale, 63 ;

Contre : Le sieur Roussel, horloger, demeurant à Lyon, rue de Bourbon 37, tuteur ad hoc décerné à la mineure Eugénie Mary, enfant issue du mariage dudit sieur Mary avec Marie-Anne Labosse, lequel a fait élection de domicile en l'étude et constitution d'avoué en la personne de M. Anglès, avoué près le Tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, rue Impériale, 28 ;

En présence : Du sieur Louis Labosse, nourrisseur, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue du Pré, 4, subrogé-tuteur nommé à ladite mineure, lequel n'a pas constitué avoué.

Désignation de l'immeuble à vendre. Il consiste en une maison sise à Montreuil-sous-Bois, canton de Vincennes (Seine), rue de Paris, 20 (ancien n° 44), composée d'un bâtiment d'habitation au fond d'une cour, élevé en partie sur caves, ayant r-z-de-chaussée divisé en cuisine et salle à manger, premier étage comprenant deux pièces, grenier au-dessus ; hangar à côté de ce bâtiment ; cour et terrain au-devant ; grand atelier en planches. L'entrée a lieu sur la rue de Paris par une porte cochère.

Le tout comporte une superficie d'environ 3 ares 59 centiares, et tient d'un côté à Tassart, de l'autre à la rue du Vieux-Chemin-de-Paris, d'un autre côté, enfin, à la rue de Paris.

Après l'accomplissement des formalités pres-

crites par la loi, la maison dont il s'agit sera vendue en l'étude et par le ministère de M. Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois, le dimanche 18 janvier 1863, à midi, sur la mise à prix de deux mille quatre cents francs, fixée par le jugement du 31 mai dernier, qui a ordonné la vente, ci : 2,400 fr., outre les clauses et conditions du cahier des charges.

JOANNON, avoué. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. JOANNON, avoué à Lyon, rue Impériale, 63 ; 2° A M. Anglès, avoué collicitant, rue Impériale, 28 ; Et 3° à M. MALAIZÉ, notaire à Montreuil-sous-Bois, rédacteur et dépositaire du cahier des charges. (4117)

AVIS

Rédaction de compte et clôture des opérations de la faillite du sieur DUPOTY, ancien banquier à Saint-Germain-en-Laye, avec bureau à Paris, rue d'Hauteville, au Tribunal de commerce de Versailles, mardi 30 décembre courant, à une heure de relevée. (5536)

Suivant conventions verbales eu date du 27 décembre courant, M. ANGOT a vendu l'étal de boucherie qu'il exploite rue Vandrezanne, 22, à M. THEVENET, demeurant mêmes rue et numéro. Entrée en jouissance le 27 décembre courant. (5555) LECLERC, mandataire.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

IMMEUBLES DANS SEINE-ET-OISE

Etude de M. C. DONARD, avoué à Pontoise. Vente sur surenchère du sixième, au Tribunal de Pontoise, le mardi 13 janvier 1863, à midi, en un seul lot : 1° D'une MAISON bourgeoise, bâtiments, corps de ferme, bâtiments d'exploitation rurale, cour, clos, jardin, pièce d'eau, prés, bois, d'une contenance d'environ 3 hect. 8 ares 93 centiares ; 2° Grand CLOS planté d'arbres fruitiers, de la contenance d'environ 70 ares 80 centiares. 3° PIÈCE DE TERRE de la contenance d'environ 1 hectare 24 ares 1 centiare.

Le tout sis à Ezanville, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 29,990 fr. S'adresser pour prendre communication de l'enchère, au greffe du Tribunal de Pontoise ; Et pour avoir des renseignements : A Pontoise, à M. DONARD, avoué poursuivant, et à M. Barré, Lointier et Lefrançois, avoués présents. (4120)*

MAISON ET TERRAIN A VERSAILLES

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Ven's sur licitation, au Tribunal civil de Versailles, le jeudi 15 janvier 1863, à midi, en un seul lot, D'une MAISON et d'un TERRAIN cultivé en marais, le tout d'une contenance de 7,800 mètres, clos de murs, situé à Versailles, rue de Séthune, 6. Mise à prix, en sus des charges : 46,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° A M. PALLIER, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 51 ; 2° A M. Leclère, avoué, rue de la Pompe, 12 ; 3° A M. Legrand, avoué, place Hoche, 4 ; 4° A M. Manuel, avoué, rue Saint-Pierre, 1 ; 5° A M. Delannais, avoué, rue de la Paroisse, 46 ; 6° A M. Pichard, notaire, place Hoche, 3. Pour extrait : Signé : E. PALLIER. (4126)

PROPRIÉTÉ ET MAISON

Etude de M. POISSON, avoué à Paris, rue du Helder, 17, successeur de M. Corpel.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures, le 17 janvier 1863, en deux lots : 1° D'une PROPRIÉTÉ à Bagneux, arrondissement de Sceaux (Seine), rue Darnaud, 20 et 22 ; 2° D'une MAISON à Paris, rue Sainte-Anne, 21, à l'angle de la rue des Orties-Saint-Honoré, 15 et 13. — Revenu brut, environ 12,634 fr. — Revenu net, environ 11,252 fr. 90 c. Mises à prix : Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 100,000 fr. S'adresser : 1° A M. POISSON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue du Helder, 17 ; 2° A M. Milliot, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3 ; 3° A M. Coche, avoué, boulevard de Sébastopol, 113 (rive droite) ; 4° A M. Beaumelou, rue Gaillon, 14 ; 5° A M. Delaporte,

notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68 ; 6° et sur les lieux pour visiter les propriétés. (4122)

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60. Vente sur saisie immobilière, le jeudi 8 janvier 1863, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice à Paris, salle des référés, D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Neuilly-sur-Seine, Vieille-Route, 71, ancienne plaine des Sablons. Superficie, 300 mèt. environ. S'adresser audit M. MARIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère. (4121)

PROPRIÉTÉ

rue de la Verrerie, 4, et rue de Moussy, 4. Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 24 janvier 1863, D'une grande PROPRIÉTÉ composée de quatre maisons, sise à Paris, rue de la Verrerie, 4, et rue de Moussy, 4. Contenance superficielle, 770 mètres 29 centimètres environ. Revenu net, susceptible d'une grande augmentation, environ 10,669 fr. — Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser à M. PÉRONNE, Prévôt et Saint-Amand, avoués. (4118)

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 janvier 1863, au Palais-de-Justice à Paris, salle des référés : 1° D'une MAISON sise à Paris, avenue de St-Cloud, 47 (16e arrondissement), sur la mise à prix de 10,000 fr. 2° D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Suresnes, canton de Courbovoie (Seine), chemin des Carrières et chemin de Rueil à Suresnes, sur la mise à prix de 100 fr. S'adresser : 1° A M. BUJON, avoué poursuivant, 129 ; 2° A M. Pettit, avoué, rue Montmartre, 129 ; 3° A M. Lefebvre, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48. (4125)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON rue et l'île-Saint-Louis, 57, A PARIS A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 janvier 1863. Revenu net, 15,482. — Mise à prix : 220,000 fr. Facilités de paiement. S'ad. à M. MESTAYER, not., Chaussée-d'Antin, 44. (4123)*

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE PHOTOGRAPHIE

Adjudication en l'étude de M. DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, le jeudi 15 janvier 1863, à midi, Du grand ÉTABLISSEMENT DE PHOTOGRAPHIE, connu sous le nom de Photographie universelle, exploité à Paris, rue de Grammont, 17 ; consistant en clientèle et achalandage, matériel industriel, meubles meublants, marchandises, et droit à la jouissance des lieux pour onze années à partir du 1er octobre 1862. Mise à prix : 30,000 fr. Avec faculté de bailier, séance tenante. S'adresser à M. Jules Giraud, liquidateur judiciaire de la société Giraud et Co, boulevard Beaumarchais, 101 ; Et audit M. DE MADRE, notaire, dépositaire du cahier des charges. (4124)

CHIMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Rue Neuve-des-Mathurins, 44. Amortissement des obligations de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dites de la fusion, de Lyon à Genève, emprunts de 1855 et 1857. La liste des obligations sorties au tirage du 24 décembre courant se distribue dans les bureaux de la Compagnie à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44 ; à Lyon, rue Impériale, 33, et à Marseille à la Gare. Il sera envoyé des listes à domicile aux personnes qui en feront la demande. Ces obligations seront remboursées à partir du 2 janvier prochain. Le secrétaire général : G. RÉAL.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS
Amortissement des obligations.
Numéros des 1,181 obligations désignées par le tirage du 27 décembre 1862 pour être remboursées à partir du 1^{er} février 1863 :

13,850 à 13,949	255,734 à 255,772
55,715 à 55,753	261,837 à 261,936
83,175 à 83,274	276,208 à 276,212
112,441 à 112,479	276,214 à 276,308
112,481 à 112,496	333,225 à 333,324
112,498 à 112,542	365,592 à 365,623
115,693 à 115,712	381,811 à 381,910
115,714 à 115,732	413,561 à 413,592
187,084 à 187,160	442,779 à 442,878
187,162 à 187,184	469,048 à 469,147

Certifié conforme.
Le secrétaire-général de la compagnie, C. JOBÉ DE LA PERRELLE.

la réunion générale, annoncée pour le 7 janvier 1863, est remise au 13 du même mois à onze heures du matin, hôtel du Griffon, à Arras.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES
Amortissement des obligations.
Tirage du 23 décembre 1862.

14,601 à 14,634	34 oblig.
26,201 à 26,300	100
81,201 à 81,300	100
129,301 à 129,400	100
146,801 à 146,900	100
175,601 à 175,613	13
257,901 à 257,951	51
270,701 à 270,800	100
280,801 à 280,900	100
352,701 à 352,779	79
410,601 à 410,625	25
420,701 à 420,800	100

Total. 902 oblig.

ÉCRIRE EN DOUBLE, exploite, copies de lettres, pièces, affiches, et sur deux feuilles de papier séparées, timbrées ou non, avec plumes et encre ordinaires, et à l'aide de l'Expedif-Devaux, rue de la Douane, 11; pupitre mécanique, encrier, porte-plumes et accessoires. Prix : 80 et 130 francs. (5539)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (5459)*

L'EAU LÉCHELLE, pectorale, du SANG guérit les maladies de poitrine, d'estomac, du cœur; arrête les pertes, hémorragies, épanchements. LÉCHELLE, rue Lamartine, 35, à Paris, et en tous pays. — Se méfier des contrefaçons. (5354)*

PRÊTS EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES
M. A. CÉLARIÉ, faub. Poissonnière, 29, midi à 3 h.
ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE
Nouveau liquide sans odeur. Économie 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et Co, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison LÉLOUX, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

DÉCALCOGRAPHIE 200 planches variées et celles du jour pour ornementation, un seul vernis sans odeur. Solidité, netteté, diaphanéité pour vitraux, objets en décalcomanie, etc. Boîtes complètes à 5 fr. et au-dessus. Instructions et leçons gratuites. BOUTON, DEBAIX & Co, éd. t., boul. St-Antoine, 67, rue droite, brevetés (s. g. d. g.) pour leurs papiers et encre incolores, ne tachant pas, à l'usage des dames et pensions de demoiselles. Gros, détail, commission, exportation. (5460)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation
Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE PENAL (THÉORIE DU), par **Chauveau Adolphe**, et **Faustin Hélie**, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation, 4^e édition, entièrement revue et considérablement augmentée par M. Faustin-Hélie. 1861 1862. 6 vol. in-8°. 50 fr.

CODE PENAL (ÉTUDES PRATIQUES SUR LE), par **Antoine Blanche**, avocat-général à la Cour de cassation. PREMIÈRE ÉTUDE. Dispositions préliminaires. Livre 1^{er}, des Peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets (art. 1 à 58 du Code pénal). 1 vol. in-8°. 1861. 8 fr. 30.

SOCIÉTÉ CIVILE HOULLÈRE DU NORD
AVIS. — MM. les actionnaires de la Société civile Houllère du Nord sont prévenus que

CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première. Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel :

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.

Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom MENIER; tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.



SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris

En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il enlève ces maux prédominants et fait avorter les maladies dont ils sont les signes précurseurs. Médecins et malades ont reconnu qu'il rétablit la digestion en enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il calme les migraines, spasmes, crampes, suites de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté, l'ont fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Son action sur les fonctions assimilatrices est telle, que les sommités médicales l'ont adopté pour excipient réel des deux principaux agents thérapeutiques, l'Iodure de potassium et le Proto-Iodure de fer, ayant constaté que, sous son influence, le premier perd son action irritante, et le second son effet astringent. Le flacon : 3 fr.

SIROP DÉPURATIF
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
A L'IODURE DE POTASSIUM
L'Iodure de potassium, administré en solution ou sous forme solide, cause au malade une grande répugnance, ou détermine des accidents qui forcent de renoncer à cette médication efficace. Un sirop d'écorses d'oranges, il ne cause ni gastralgie, ni trouble de l'estomac et des intestins, et grâce à ce santon conduit, les traitements dépuratifs sont suivis, sans interruption, dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses et dans celles secondaires ou tertiaires, même humérales dont il est le plus sûr spécifique. La dose est définie de telle sorte que le médecin la varie à sa volonté. Le flacon : 4 fr. 50.

Les Sirops de J.-P. LAROZE, sont toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux). Expéditions : MAISON J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis. Dépôt général : pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens de France et d'Étranger.

Designez en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

SIROP FERRUGINEUX
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
L'association du sel ferreux au Sirop d'écorses d'oranges est d'autant plus rationnelle que ce sirop employé seul pour stimuler l'appétit, activer la sécrétion du suc gastrique, et par suite, régulariser les fonctions abdominales, neutralise les effets fâcheux (pesanteur de tête, constipation, douleurs épistémiques) des ferrugineux et des iodures, alors qu'il facilite leur absorption. Dissous dans le Sirop, il est pris et supporté facilement étant à l'état pur le plus assimilable, et dans les mêmes conditions, les pertes blanches, l'anémie, les affections scrofuleuses, le rachitisme, le traitement peut être prolongé. Le flacon : 4 fr. 50.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.
Entre :
M. Charles HUNDT, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 66.
Et M. Jacques-Albin BOHLER, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 66.
Il appert :
Que la société en nom collectif formée entre les susnommés,
Sous la raison sociale : Ch. HUNDT et A. BOHLER.
Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le quatre du dit mois, folio 179, recto, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes.
Pour une durée de neuf ans, du jour de l'acte, et pour l'exploitation d'une maison de commission et d'exportation, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, n. 48.
Sera et demeurera dissoute le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux.
M. A. Bohler fera seul la liquidation au siège social.
A. BOHLER, Ch. HUNDT.

Les deux associés auront la faculté réciproque de se faire remplacer quand bon leur semblera pendant toute la durée de la société, dans leurs fonctions et dans leurs droits dans la société ou obligations envers elle, savoir :
M. Thomas Waddington par son fils, Francis-Côlin Chisholm.
M. Frédéric Waddington par son fils, Frédéric-Evelyn.
Le siège de la société reste fixé à Saint-Remy-sur-Avre.
Les raisons et signatures sociales sont, comme par le passé : WADDINGTON frères.
Toutefois, si l'un des associés, ou même tous deux, usent de la faculté de se faire remplacer par leurs fils susnommés, la raison sociale sera modifiée selon les cas arrivés : dans le premier cas elle sera : WADDINGTON et Evélyn ; dans le second cas : Francis et Evélyn WADDINGTON.
Chacun des associés ou son remplaçant continuera d'avoir cette signature, ainsi que le droit de gérer et administrer seul les affaires de la société.
L'objet de la société sera, comme au paravant, l'exploitation des filatures, tissages et autres établissements, ainsi que des maisons de commerce établies à Rouen et à Paris.
La mise sociale est de deux millions quatre cent mille francs; chaque associé en fournit la moitié.
Pour extrait : BESNARD.

La Société des Acieries de Saint-Seurin, sous la raison sociale : James JACKSON et fils et compagnie, ayant son siège principal d'administration à Bordeaux.
L'assemblée a prononcé la dissolution immédiate de ladite société et a nommé M. Jackson liquidateur, avec autorisation notamment de constituer une nouvelle société pour la fabrication de l'acier dans l'usine de Saint-Seurin et dans celle d'Amphy.
MM. Lucien Faure et Mestrezat ont été nommés commissaires adjoints au gérant liquidateur.
Le liquidateur, Signé : JACKSON.

D'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire par les actionnaires de la Compagnie de l'Éclairage municipal de l'Allier, le dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.
Il appert :
Que M. Alexandre-Emile de L'ESPINE a été nommé, en remplacement de M. SAUVAGE, décedé, gérant de la Société de l'Éclairage minéral de l'Allier, formée suivant acte passé devant M. Vallée et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié sous l'ancienne raison sociale : SAUVAGE et Compagnie ;
Qu'il a été dit que la nouvelle raison sociale de ladite compagnie sera : Alexandre-Emile de L'ESPINE et Compagnie ;
Et que tous les pouvoirs du gérant pour contracter l'emprunt, émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de trois cent mille francs résultant de la délibération du douze juillet mil huit cent soixante-deux, ont été prorogés pour une année, à partir dudit jour dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux.
NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la société NÉTEN et Co, ayant pour objet le commerce de vins de la bouteille, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 42, composés de Claude Néten et de Ernestine Pourrier, le 3 janvier, à 4 heures (N° 4063 du gr.).
De la société RISELLET (Eugène), md de vins en gros, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 438, le 5 janvier, à 12 heures (N° 1408 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tout sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
Les tiers-porteurs d'effets ou de douces n'ont pas à se présenter, car les créanciers présumés ont été désignés par le rapport de la commission des créanciers.
FROUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).

des compte et rapport des syndics (N° 410 du gr.).
CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. RÉDUCTION DE COMPTES.
La liquidation de l'actif abandonné par le sieur SIMON (Charles Léandre), limonadier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 41, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 5 janvier, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4993 du gr.).
La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GOTTON dit COUTON (Louis), fabricant de lanternes de voitures, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 50, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 7 janvier, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4504 du gr.).
Publication de demande en rapport de jugement déclaratif de faillite.
Suivant exploit de Richard, huissier à Paris, en date du 22 novembre 1862, le sieur Noël BLANCHET, limonadier à Paris, rue Pont-aux-Français, 6, déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 14 novembre 1862, a formé opposition au jugement et demandé le rapport de la faillite.
En conséquence, les créanciers dudit sieur Blanchet qui auraient intérêt au maintien de la faillite, sont invités à remettre leurs titres et pièces, dans le délai de dix jours, chez M. Bédard, syndice de ladite faillite, demeurant rue Sainte-Opportune, 7.
CONCORDATS.
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES.
Le 29 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, consistant en :
8922—Comptoir, café-de-haut, glace, appareils à gaz, tables, divans, etc.
8923—Machine à vapeur de la force de 2 chevaux, chaudières, tours, etc.
8924—Secrétaire bureau, fauteuil, glace, armoire, commode, canapé, etc.
Rue de Beaune, 28, à Belleville.
8925—Pendule, tables, chaises, commode en noyer, fontaine en pierre, etc.
Rue de Valenciennes, 30, le 30 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
8926—Comptoir et ses accessoires, glace, app. à gaz, poteries, faïences, etc.
Rue de Valenciennes, 30, le 31 décembre.
8927—Bureau, pendule, tables, chaises, fourneau, tonneau, etc.
8928—Pendule, glace, fusil, 10 volumes, secrétaire, guéridon, chaises, etc.
8929—Faitout, chaises, maréchal à presser, piano, glace, pendule, meubles, etc.
8930—Comptoir, balances, brosses, pots, assiettes, carafes, et autres objets.
8931—Pendules, chaises, tables, chaises, comptoirs, binocles, etc.
8932—Trois comptoirs, casiers, 400 vol. de livres, tables, chaises, etc.
8933—Tables, chaises, buffet, commode, ustensiles de ménage, etc.
8934—Guéridon, chaises, tables, fauteuils, canapé, pendules, etc.
8935—Tables, buffet, chaises, pendules, lot de pierres, bois d'écaillage, etc.
8936—Fauteuils, crapauds, commodes, glaces, etc.
8937—Bureau acajou, armoires, tables, rideaux, buffet, pendule, etc.
8938—Comptoir, café-de-haut, glace, banquette, liquors, armoire, commode, etc.
8939—Guéridon, armoire, commode, et quantité d'autres objets.
8940—5 demi-muids de vin, 50 pièces de vin de Bordeaux, tables, pendule, etc.
8941—Lustres à gaz, 4 billards, tables, banquettes, glaces, piano, etc.
8942—Environ 200 bouteilles de vin et 100 bouteilles de liqueurs, meubles, etc.
8943—Tables, poêles, fourneaux, etc.
8944—Buffet, chaises, etc.
Rue de Valenciennes, 30.
8945—Meubles Boule, glace, fauteuils, canapé, tables, chaises, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 53.
8946—Bureau, cartonnier, pendule, chaises, etc. et autres ustensiles.
Rue du Château-des-Religieuses, 31.
8947—Bureau, casiers, pendules, chaises, 5 volumes, 3 chaises, etc.
8948—Guéridon, armoire, commode, etc.
8949—Armoire à glace, bureau, canapé, tables, fauteuils, chaises, etc.
Boulevard des Halles, 6.
8950—Appareils à gaz, tables, pendules, etc.
Rue de Valenciennes, 30.
8951—Tables, canapé, chaises, pendule, glace, et autres objets.
Rue de Valenciennes, 30.
8952—Bureau, pendule à glace, fauteuils, tables, commode, rideaux, etc.
Quai de l'Horloge, 39.
8953—Matériel, marchandises d'optique, et quantité d'autres objets.
A Noël, boulevard Bourbon.
8954—Armoire, commode, table, chaises, canapé, glace, et autres objets.
L'un des gérants, N. GOLLEREAU.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.
Entre :
M. Alfred-Joseph-Hector DESMAREST, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 46.
Et M. Pierre-Justin DUCOING, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 12.
Il appert :
Demeuré dissoute, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-trois, la société formée entre les parties par acte du premier juillet mil huit cent quarante-huit, enregistré, prorogé par acte du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque, située à Paris, rue Montmartre, n. 42, sous la raison : A. DESMAREST et J. DUCOING, devant expirer le premier juillet mil huit cent soixante-trois.
La société qui va se former par acte du même jour est constituée entre les susnommés et M. Eugène-Joseph Desmarest sera liquidateur de la société dissoute.
Pour extrait : DESMAREST et J. DUCOING.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.
Entre MM. :
Alfred-Joseph-Hector DESMAREST, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 46.
Pierre-Justin DUCOING, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 12.
Et Eugène-Joseph DESMAREST, demeurant à Paris, susdite rue Grange-Batelière, n. 46.
Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de banque, sous la raison : DESMAREST, DUCOING et Co, avec siège à Paris, rue Montmartre, 172, devant durer six ans, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-trois. La signature, qui est la même que la raison, appartenant à chacun des associés, sera pour les engagements, à charge de n'en user que pour les affaires de la société.
Pour extrait : DESMAREST, DUCOING et Co. (413)

Suivant acte reçu par M. BESNARD, notaire à Nonancourt, soussigné, le dix-neuf décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.
M. Thomas WADDINGTON, manufacturier, demeurant à Saint-Leger du-Bourg-Denis, canton de Barrois, près Rouen ;
Et M. Frédéric WADDINGTON, menuisier, fabricant, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Saint-Remy-sur-Avre.
Ont pour objet six ans, à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif existant entre eux.

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Paris, le quinze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, et sous le sceau de la justice, en vertu de la loi du 17 mars 1804, portant sur l'usage que pour les besoins et affaires de la société.
Pour extrait : FORGEOIS DUHAMEL.

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Paris, le quinze décembre mil huit cent soixante-deux, et enregistré à Paris le seize décembre mil huit cent soixante-deux, au droit de six francs, décimes compris, folio 159, volume 8.
Entre MM. :
1° VANDEN BOOGAERDE, planteur de houblon, domicilié à Poperinghe ;
2° Et VAN ALLEYNNE, négociant, domicilié à Poperinghe ;
Et 3° FORGEOIS DUHAMEL, négociant, domicilié à Paris.
Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente des houblons ;
Que le siège de la société est à Poperinghe chez M. Vanden Boogaerde ;
Que la durée de la société est fixée à vingt années, lesquelles ont commencé le premier septembre mil huit cent soixante-deux pour finir le premier septembre mil huit cent quatre-vingt-deux ;
Que la raison et la signature sociales sont : VANDEN BOOGAERDE et Co ;
Quelle appartiendra à M. Vanden Boogaerde, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.
Pour extrait : FORGEOIS DUHAMEL.

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Paris, le quinze décembre mil huit cent soixante-deux, et enregistré à Paris le seize décembre mil huit cent soixante-deux, au droit de six francs, décimes compris, folio 159, volume 8.
Entre MM. :
1° M. FORGEOIS DUHAMEL, négociant, demeurant à Paris-Montmartre, 172, rue de Valenciennes, 30 ;
2° M. Ed. VAN ALLEYNNE, négociant, domicilié à Poperinghe ;
3° Et un commanditaire dénommé au dit acte.
Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des produits chimiques à Paris ;
Que le siège de la société est à Paris-Montmartre, rue Sainte-Marie, 19 ;
Que la durée de la société est fixée à vingt années, lesquelles ont commencé le vingt octobre mil huit cent soixante-deux pour finir le vingt octobre mil huit cent quatre-vingt-deux ;
Que la raison et la signature sociales sont : FORGEOIS DUHAMEL et Co ;
Quelle appartiendra à M. Forgeois Duhamel seul, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.
Pour extrait : FORGEOIS DUHAMEL.

Suivant délibération prise le quinze décembre mil huit cent soixante-deux par l'assemblée générale des actionnaires de

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 décembre 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 1^{er} octobre 1860, entre la D^{me} FREMAUX (Marie), nide de modes à Paris, et devant boulevard de la Madeleine, 47, ayant eu pour débiteur à Clévy, route de la Bévoite, 50 bis, et actuellement sans domicile connu, et ses créanciers :
Nomme M. Guérin-Bouton juge-commissaire, et M. Pihay de la Forest, rue de Lancry, 43, syndice (N° 47346 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 décembre 1862, lequel attend qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur PIRAT-MEISSONNIER, né en café, demeurant à Paris-Railloignes, rue des Dames, 45, rapporte le jugement du même Tribunal, du 24 juillet 1862, qui a déclaré la faillite d'actif suffisant les opérations de ladite faillite (N° 4993 du gr.).
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 27 DÉC. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et ont nommé provisoirement liquidateurs et syndics :
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, rue de Valenciennes, 42, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice provisoire (N° 1121 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, rue de Valenciennes, 42, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice provisoire (N° 1121 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, rue de Valenciennes, 42, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice provisoire (N° 1121 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, rue de Valenciennes, 42, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice provisoire (N° 1121 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la société NÉTEN et Co, ayant pour objet le commerce de vins de la bouteille, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 42, composés de Claude Néten et de Ernestine Pourrier, le 3 janvier, à 4 heures (N° 4063 du gr.).
De la société RISELLET (Eugène), md de vins en gros, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 438, le 5 janvier, à 12 heures (N° 1408 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tout sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
Les tiers-porteurs d'effets ou de douces n'ont pas à se présenter, car les créanciers présumés ont été désignés par le rapport de la commission des créanciers.
FROUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FERRUT, et-ud de charbons à la Villeter, rue de Valenciennes, 12, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndice, rue Cadet, 48, pour toucher un dividende de 5 fr. pour 100, huitième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 13162 du gr.).
REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RUBEN, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit Lion, 38, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndice, rue Cadet, 48, pour toucher un dividende de 10 fr. 18 c. pour 100, unique répartition (N° 427 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONTFORT, nég. en pierres d'Allemagne, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 239, peuvent se présenter chez M. Beaufrère, syndice, rue du Conservatoire, 40, pour toucher un dividende de 20 c. pour 100, unique répartition (N° 293 du greffe).
CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra, dans l'exercice de ses droits, contre le failli.
Du 26 décembre.
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FERRUT, et-ud de charbons à la Villeter, rue de Valenciennes, 12, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndice, rue Cadet, 48, pour toucher un dividende de 5 fr. pour 100, huitième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 13162 du gr.).
REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RUBEN, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit Lion, 38, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndice, rue Cadet, 48, pour toucher un dividende de 10 fr. 18 c. pour 100, unique répartition (N° 427 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONTFORT, nég. en pierres d'Allemagne, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 239, peuvent se présenter chez M. Beaufrère, syndice, rue du Conservatoire, 40, pour toucher un dividende de 20 c. pour 100, unique répartition (N° 293 du greffe).
CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra, dans l'exercice de ses droits, contre le failli.
Du 26 décembre.
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Commerce, 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndice de la faillite (N° 981 du gr.).